ISSN 3098-1107

Numéro 73
Janvier 2026

Toute l'actualité de la propriété intellectuelle synthétisée dans les Mises À Jour de l'IRPI-N

irpi-n
INSTITUT DE RECHERCHE EN PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NUMERIQUE

Comité scientifique
Jérôme Huet
Patrick Boiron
Charles de Haas
Patrice de Candé
Thibault Gisclard

REJOIGNEZ-NOUS !
L'équipe des rédacteurs des MÀJ **est ouverte à tous les jeunes docteurs et doctorants**
Écrivez-nous à l'adresse irpi@u-paris2.fr

Sommaire

Panorama de la PI 3

Droit d'auteur et droits voisins 3

Les œuvres utilitaires, des œuvres comme les autres
Clara GAVELLI 3

L'usage du droit moral *post mortem* à l'épreuve des pratiques antérieures de l'auteur et de ses ayants droits
Manon DALLOYAU 4

Du droit des contrats au droit d'auteur, ou les déboires d'une commande de prestations artistiques pour sanitaires
Clara GRUDLER 5

Une marmotte en peluche qui n'est pas originale
Lisa PINAMONTI 7

Droit des marques et autres signes distinctifs 8

Même lettre, signes différents : le rejet d'une action en opposition formée par une marque de certification internationale antérieure
Lisa PINAMONTI 8

Marque patronymique déposée de mauvaise foi : une fermeture au tiers inefficace
Lisa PINAMONTI 9

Brèves 10

Concurrence déloyale et parasitisme 12

Rappel des conditions strictes du parasitisme et des agissements parasitaires dans le domaine de la mode
Clara GRUDLER 12

Panorama de la PI

Droit d'auteur et droits voisins

Les œuvres utilitaires, des œuvres comme les autres

Cour de Justice de l'Union européenne, 4 décembre 2025, C-580/23 et C-795/23, Mio et konektra c./ Galleri Mikael & Thomas Asplund Aktiebolag et USM U. Schärer Söhne

Clara GAVELLI
Doctorante – Paris 1 Panthéon-Sorbonne

En matière de créations utilitaires, l'originalité s'apprécie selon les mêmes modalités que pour les autres œuvres et constitue l'unique critère d'accès à la protection par le droit d'auteur. Doivent être pris en compte les choix réalisés lors du processus de création, tel qu'ils se manifestent dans la forme, et non la seule intention de l'auteur.

Deux fabricants de meubles font respectivement valoir devant les juridictions suédoises et allemandes qu'en violation de leur droit d'auteur, deux commerçants proposent à la vente des meubles similaires aux leurs. La première affaire porte sur une table de salle à manger, la seconde sur un système de meubles de rangement modulables. Après que la Cour d'appel de Stockholm et la Cour fédérale de justice allemande ont adressé des questions préjudicielles relatives à l'application du droit d'auteur aux créations utilitaires, les deux affaires ont été jointes.

En substance, la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur le point de savoir si l'appréciation de l'originalité doit se concentrer sur le processus de création et les choix réalisés par l'auteur, ou porter sur l'œuvre finale et ses qualités artistiques. Les juridictions de renvoi lui demandent également quelle doit être l'étendue du cumul de protection entre le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles et s'il convient d'appliquer aux œuvres utilitaires des exigences plus élevées que pour les autres œuvres de l'esprit. Enfin, la Cour est interrogée sur la manière dont doivent être appréciées les similitudes entre les deux formes en conflit au stade de l'examen de la contrefaçon.

Conformément à la jurisprudence *Cofemel*[1], la Cour commence par énoncer que l'originalité des œuvres utilitaires doit être appréciée selon les mêmes exigences que celles prévues pour les autres types d'œuvres. Il est ainsi à la fois nécessaire et suffisant que la forme reflète la personnalité de son auteur, ce qui implique qu'aucun seuil de créativité supérieur, spécifique aux œuvres utilitaires, n'a lieu d'être. Quant au cumul entre le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles, il n'est pas automatique, dès lors que les deux régimes poursuivent des objectifs distincts et sont soumis à des critères différents. La Cour ajoute que l'effet artistique ou esthétique que génère le modèle n'est pas pertinent pour que ledit modèle soit qualifié d'œuvre.

Elle souligne toutefois la spécificité des œuvres des arts appliqués : leur dimension utilitaire. Reprenant les enseignements de l'arrêt *Brompton*[2], elle précise que, malgré les considérations techniques qui la sous-tendent, une création utilitaire peut satisfaire à la condition d'originalité, pourvu que son auteur ait disposé d'une marge de liberté suffisante lui permettant d'opérer des choix libres et créatifs.

[1] CJUE, 12 sept. 2019, C-683/17, *Cofemel*, spéc. pt. 30 et pt. 48

[2] CJUE, 11 juin 2020, C-833/18, *Brompton*, spéc. pt. 26.

S'agissant de la prise en compte de l'intention de l'auteur, la Cour observe que les termes « refléter » (la personnalité) et « manifester » (des choix libres et créatifs) suggèrent que de tels choix doivent être perceptibles dans l'objet en lui-même. L'originalité doit donc être recherchée « dans la forme », et non dans les intentions de l'auteur, lesquelles relèvent du domaine des idées. La Cour en déduit que seule l'expression formelle de telles intentions peut être prise en compte.

Quant aux circonstances environnantes ou extérieures au processus de création – telles que les sources d'inspiration de l'auteur, l'existence de formes alternatives disponibles et la reconnaissance de la valeur de l'œuvre par les milieux spécialisés – la Cour indique qu'elles peuvent être pris en considération, mais ne sont ni nécessaires ni déterminants pour caractériser l'originalité. Elle observe, par ailleurs, que la reprise de formes existantes n'exclut pas l'originalité, laquelle peut résider dans l'agencement de ces formes.

Concernant l'atteinte au droit d'auteur, la Cour affirme que la contrefaçon est caractérisée même en cas d'utilisation d'un élément mineur de l'œuvre, pour autant que cet élément soit créatif et reproduit de manière reconnaissable. Lorsque les deux objets en conflit s'inspirent d'une même œuvre ou s'inscrivent dans une même tendance, seule la reprise d'éléments créatifs nouveaux constitue une atteinte au droit d'auteur. En revanche, la comparaison des impressions globales produites par les deux objets n'est pas pertinente, puisque ce critère se cantonne au régime des dessins et modèles. La Cour précise enfin que l'étendue de la protection ne dépend pas du degré d'originalité de l'œuvre ni du degré de liberté de l'auteur, de sorte que la protection des créations utilitaires jugées originales n'est pas inférieure à celle dont bénéficient les autres œuvres.

Face aux disparités persistantes au sein de l'Union, cette décision affine les modalités d'appréciation de l'originalité et de la contrefaçon en matière de créations utilitaires, tout en confirmant que ce type de création ne saurait faire l'objet d'un régime dérogatoire en droit d'auteur.

Retour au sommaire

L'usage du droit moral *post mortem* à l'épreuve des pratiques antérieures de l'auteur et de ses ayants droits

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 12 novembre 2025, Claude Simon, RG n° 24/06113

Manon DALLOYAU
Responsable éditoriale des MAJ de l'IRPI-N

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 novembre 2025 s'inscrit dans le contentieux classique, mais délicat, de l'exercice du droit moral post mortem de l'auteur, et plus précisément de la limite entre l'exercice légitime de celui-ci et son abus au sens de l'article L.121-3 du code de la propriété intellectuelle.

L'Association des lecteurs de l'œuvre de Claude Simon sollicitait l'autorisation de publier onze photographies dudit auteur, afin d'illustrer un article scientifique dans sa revue annuelle intitulée Les Cahiers Claude Simon. L'ayant droit de l'auteur s'y opposait, se fondant sur le respect du droit moral et l'intégrité de l'œuvre, estimant que les conditions de reproduction ne respectaient pas les exigences artistiques de Claude Simon. Face à ce refus, l'association met en demeure l'ayant droit de délivrer cette autorisation et la fait assigner devant le Tribunal judiciaire de Paris en injonction d'autorisation de reproduction.

La Cour confirme le jugement de première instance qui faisait droit à cette demande.

Elle fonde tout d'abord son raisonnement sur l'article L.121-3 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu'« en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure appropriée ». La Cour rappelle ainsi que le droit moral n'échappe pas au contrôle du juge lorsqu'il est exercé de manière dévoyée. La Cour déclare en ce sens que « le refus sera notoirement abusif lorsque l'ayant droit rompt avec les pratiques antérieures et ne se fonde sur aucun motif légitime ».

La Cour procède alors à une analyse minutieuse des publications passées des œuvres de Claude Simon. Elle relève notamment que l'auteur a lui-même autorisé des publications scientifiques reproduisant ses photographies hors de leur composition d'origine, que Réa Simon, son épouse et ayant droit, a poursuivi ces pratiques, ou encore que l'appelante elle-même, actuelle ayant droit, a publié et autorisé la publication des photographies de Claude Simon dans divers ouvrages.

Par ailleurs, l'appelante justifiait son refus d'autoriser la publication des photographies par le fait que les exigences de Claude Simon relatives à la qualité de leur reproduction — notamment en termes de format, de papier, de contraste et d'étalonnage — ne seraient pas respectées par la revue en cause. Toutefois, la Cour relève que l'appelante impose à l'association des exigences qu'elle ne respecte pas elle-même dans ses propres publications. Elle constate en effet que celle-ci a modifié dans des publications précédentes dont elle est l'autrice, les formats, les couleurs et l'ordonnancement des œuvres de Claude Simon.

La Cour constate dès lors une rupture manifeste entre le refus litigieux et les pratiques antérieures de l'auteur. En s'opposant à la reproduction des onze clichés dans la revue Les Cahiers Claude Simon, l'appelante a fait un usage abusif de son droit. Dès lors, la Cour confirme le jugement de première instance en ce qu'il a retenu le caractère manifestement abusif de ce refus et accordé à l'Association l'autorisation de publication demandée.

Retour au sommaire

Du droit des contrats au droit d'auteur, ou les déboires d'une commande de prestations artistiques pour sanitaires

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 12 novembre 2025, RG n° 24/00261, SARL Orbital c/ Mme Sandrine Laurent Garcia

Clara GRUDLER
Doctorante en Droit privé et sciences criminelles – Université Paris I Panthéon-Sorbonne

La Cour d'appel de Paris précise les contours du droit des contrats appliqué à une commande de prestations artistiques, sollicitée auprès d'une artiste plasticienne par une société gérant un restaurant.

La société Orbital, qui exploite un restaurant à Paris, a recouru à une artiste plasticienne pour la réhabilitation des sanitaires de son restaurant. En février 2020, la société a accepté un devis correspondant à un projet de « création d'une scénographie pour l'espace lavabo, et toilettes du restaurant », pour un montant s'élevant à 13 200 euros. La société cliente a payé un acompte de 5280 euros sur cette somme. Une fois les travaux achevés, l'artiste a ajouté de nombreux travaux

supplémentaires, notamment dans la salle du restaurant et dans la cage d'escalier menant aux sanitaires. Elle a dès lors adressé à la société Orbital une facture d'un montant total de 32 050 euros. De son côté, la société Orbital prétend n'avoir jamais donné son accord pour des prestations supplémentaires. La société s'est donc acquittée du solde du devis initial, soit 7 920 euros, et a refusé de régler le solde de la facture mentionnée.

Après une mise en demeure infructueuse, l'artiste a fait assigner en paiement la société Orbital devant le tribunal de commerce de Paris. Par son jugement rendu en novembre 2023, le tribunal de commerce condamne la société Orbital à payer à la requérante la somme de 82 090 euros, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure mentionnée. La société Orbital a interjeté appel de ce jugement, arguant à titre principal que le coût total des travaux s'élève à la somme de 32 575 euros et que le solde dû par elle est d'un montant de 18 850 euros. Pour sa part, l'artiste forme un appel incident.

La Cour d'appel infirme partiellement le jugement de première instance. S'agissant du bien-fondé de la demande contractuelle en paiement de la somme de 82 090 euros, la Cour d'appel infirme le jugement du tribunal de commerce. Le prix pour l'ensemble des travaux, comprenant les travaux complémentaires convenus entre les parties, s'élève à 32 575 euros, l'intimée ayant consenti des remises par rapport aux prix qu'elle affirme pratiquer habituellement. Après déduction des sommes de 5 280 euros et 7 920 euros payées par la société Orbital, respectivement à titre d'acompte et de règlement du devis initial, la Cour d'appel condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 19 375 euros, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure mentionnée.

La Cour d'appel examine par la suite les demandes, formées par l'artiste, de condamnation à des dommages-intérêts pour mauvaise foi dans l'exécution du contrat, d'injonction de placer une plaque indiquant les coordonnées de l'auteur de l'œuvre, de dommages-intérêts pour usurpation de l'œuvre litigieuse ainsi que de résistance abusive.

La Cour admet la mauvaise foi de la société Orbital, qui a prétendu ne pas avoir donné son accord à la réalisation des travaux mentionnés et a contesté être redevable du montant y afférent. Ce comportement a causé un préjudice moral à l'artiste. Le préjudice en cause est évalué à la somme de 15 000 euros au regard de l'implication de l'artiste dans le projet et du fait que sa confiance placée dans la société, l'amenant à lui octroyer d'importantes remises, a été trompée. La Cour d'appel enjoint en outre à l'appelante, sous astreinte, de placer une plaque indiquant le nom d'artiste de l'intimée, puisque les parties s'étaient accordées sur l'emplacement d'une telle plaque mentionnée par l'artiste dans sa facture. En revanche, la Cour rejette les demandes de l'artiste visant l'obtention de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Retour au sommaire

Une marmotte en peluche qui n'est pas originale

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 19 novembre 2025, RG° 24/12051.

Lisa PINAMONTI
Docteur en droit privé, ATER à l'Université Paris Saclay

L'article 618 du Code de procédure civile dispose de la recevabilité d'un pourvoi en cassation à la suite de décisions inconciliables. Elles le sont lorsque lors issue contradictoire ne permet pas une exécution simultanée. Les décisions contradictoires peuvent faire l'objet d'un renvoi unique, et doivent être annulées afin de ne pas constituer un déni de justice.

En l'espèce, une société commercialisant des jeux et jouets, ~~soit~~ acheté auprès d'un fabricant revendique des droits d'auteur sur une marmotte en peluche, qu'elle commercialise depuis 1999. Un premier jugement reconnaît que la reproduction desdites peluches par des tiers est constitutifs d'une contrefaçon, est infirmé en appel ; la société n'est pas titulaire des droits d'auteur, et ne peut ainsi revendiquer une contrefaçon. Une seconde affaire à l'égard d'une société reconnaît la titularité des droits, mais rejette la contrefaçon.

Ces deux décisions font l'objet d'une saisine devant la Cour de cassation, qui les annule en raison de leur contradiction[1]. La Cour d'appel de renvoi examine successivement la titularité des droits d'auteur de la première société, conformément à la première décision, mais également de la seconde. L'absence d'originalité des peluches est retenue dans les deux situations.

En effet, la Cour d'appel retient, qu'en dépit de l'élégance des traits, et les finitions de la marmotte en peluche, celle-ci ne se démarque pas notablement de l'animal qu'elle représente. Cette reproduction fait donc échec à la caractérisation de l'originalité. En l'absence d'empreinte de la personnalité de l'auteur, et donc de la titularité du droit, les deux sociétés sont déboutées de leur action en contrefaçon. Cette décision semble sur ce point parfaitement logique et en harmonie avec la jurisprudence antérieure[2].

En dernier lieu, la Cour d'appel a abordé les actions en concurrence déloyale intentées par les sociétés. Les deux demandes sont rejetées, soit en raison de l'absence de démonstration d'un investissement substantiel et d'avantage économique du concurrent, soit compte tenu du modèle déposé ainsi que des décisions juridiques antérieures ayant aboutis à la croyance légitime d'une titularité des droits.

Si la décision de la Cour d'appel de renvoi n'apparaît pas inédite, elle met en avant les risques découlant des contradictions entre décisions antérieures relatives à la détermination de l'originalité.

Retour au sommaire

[1] Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 28 mars 2024, 22-15.547, Publié au bulletin ; et V. P. SIRINELLI et S. PREVOST-BOYARD, « « Le retour de la marmotte » », *Dalloz IP/IT*, avril 2024, p. 177 ;
A. PORTRON, La vérité au fond du puits du droit (d'auteur), *JCP E*, 6, février 2025.

.

[2] Cour de cassation, chambre commerciale, 12 avril 1988, 85-96.094, peluche kiki.

Même lettre, signes différents : le rejet d'une action en opposition formée par une marque de certification internationale antérieure

Tribunal de l'Union européenne, 12 novembre 2025, T-464/24

Lisa PINAMONTI
Docteur en droit privé, ATER - Université Paris Saclay

L'action en opposition fondée sur une marque de garantie ou de certification antérieure relève d'une logique similaire, mais non exactement identique aux signes individuels. Le risque de confusion s'appréciant globalement aboutit à rechercher si les consommateurs seraient susceptibles de croire que les produits du signe contesté bénéficient de la certification de la marque antérieure1. Cette analyse, constante en jurisprudence, impose de vérifier si les consommateurs pourraient donc croire que les marques demandées proviennent d'opérateurs économiques ayant la même habilitation que la marque antérieure2. Cette distinction minime dans l'appréciation ne constitue pas un nouveau critère, lequel demeure l'appréciation globale du risque de confusion auprès du consommateur pertinent3. Le risque de confusion n'est donc pas davantage retenu, surtout lorsque les signes en conflits sont faiblement distinctifs.

En l'espèce, une demande en nullité est formulée à l'encontre d'une marque figurative européenne4, en se fondant sur une marque de certification antérieurement enregistrée5. Successivement, la division d'annulation et la chambre des recours de l'EUIPO ont rejeté la demande. La requérante saisit le Tribunal, qui confirme les décisions précédentes en écartant le risque de confusion entre les signes en conflit auprès du public pertinent.

Le Tribunal confirme l'analyse de la chambre des recours de l'EUIPO ayant retenu que le signe antérieur était faiblement distinctif de manière intrinsèque, et n'avait pas acquis de distinctivité par l'usage. Ce raisonnement est classique lorsque le produit ou le signe sont aisément compréhensibles par le public pertinent, et a déjà été retenu lorsque le signe pouvait être compris comme étant l'abréviation du terme végétarien6.

Par ailleurs, le risque de confusion auprès du public pertinent n'est pas retenu, malgré l'identité des produits, ainsi que les identités phonétiques et conceptuelles des signes en conflit. Le raisonnement peut se justifier au regard de la faible distinctivité du signe antérieur qui complexifie la détermination du risque de confusion7, et la différence de graphie entre les signes en cause. Tout en étant faiblement distinctifs, les éléments figuratifs impactent l'impression d'ensemble8 et permettent d'en

[1] TUE, 16 juin 2021, T-281/19 et T-351/19, point 26. A. FOLLIARD-MONGUIRAL, « Arrêt Halloumi Vermion : risque de confusion et marques de certification », *Propriété industrielle*, septembre 2020, p. 23-25.
[2] TUE, 5 mars 2020, C-766/18, point 170 ; Tribunal de l'Union européenne, 1er février 2023, T-558/21 et T-656/21.
[3] Lisa Pinamonti, « Échecs en cascade des actions en opposition intentées contre les marques comprenant le terme « Halloumis » », *MàJ de l'IRPI*, n° 46, mars 2023, p. 10 ; A. FOLLIARD-MONGUIRAL, « Arrêt Pallas Halloumi : risque de confusion et marque de certification », *Propriété industrielle*, octobre 2018, p. 22-24.

[4] signe enregistré.

[5] signe antérieur.
[6] TUE, 26 juillet 2023, T-434/22, point 26.
[7] TUE, 3 juin 2012, Organismos Kypriakis Galaktokomikis Viomichanias/OHMI – Garmo (HELLIM), T-534/10, EU:T:2012:292 « il résulte d'une jurisprudence constante que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important », point 44.
[8] CJUE, 30 mai 2018, C-519/17 P, C-522/17 P et C-525/17 P, point 38.

déterminer la différence parce qu'ils sont faiblement similaires.

L'attention du public pertinent, retenue comme étant faible, ne permet pas d'établir l'existence d'un risque de confusion lors de l'acte d'achat, et ainsi une éventuelle atteinte à la fonction essentielle du signe antérieur. Le Tribunal a d'ailleurs retenu que l'augmentation du niveau d'attention du consommateur aurait été indifférente pour l'analyse du risque de confusion[1].

Le Tribunal conclut en retenant également l'absence de démonstration d'une éventuelle renommée du signe antérieur, car les éléments apportés par la requérante n'ont pas permis de l'établir de manière certaine.

La requérante est donc condamnée aux dépens.

Retour au sommaire

Marque patronymique déposée de mauvaise foi : une fermeture au tiers inefficace

Cour de cassation, chambre commerciale, 13 novembre 2025, RG n° 24-14.355

Lisa PINAMONTI
Docteur en droit privé, ATER à l'Université Paris Saclay

Les noms patronymiques peuvent constituer des signes distinctifs[2], et être valablement cédés sans induire le consommateur en erreur sur l'origine des produits ou services qu'ils désignent. L'impératif d'exploitation du signe dans la vie des affaires demeure inchangé[3], faute de quoi la marque ne peut remplir sa fonction essentielle.

Ainsi, un dépôt d'une marque patronymique sans intention de l'exploiter peut-être constitutif de mauvaise foi. La mauvaise foi lors du dépôt, est une cause de nullité, mais permet également d'écarter le délai de prescription lors d'une action en revendication de la marque.

En l'espèce, un frère, puis un autre ont chacun fondé des sociétés spécialisées dans les fermetures et la menuiserie, en utilisant pour nom leur patronyme. Le premier frère dépose en 2013 puis 2016 deux marques verbales comprenant leur patronyme.

À la suite de la vente du fonds de commerce du second frère à une société tiers, la première société met en demeure, puis assigne la seconde en contrefaçon de marque et concurrence déloyale. Le nouveau propriétaire du fonds agit reconventionnellement en transfert à son profit de la marque, ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitisme. La Cour d'appel accueille favorablement la première demande, et déclare le nouveau propriétaire du fonds irrecevable à agir en revendication de la marque. Ce dernier forme ainsi un pourvoi en cassation.

Après un rappel, classique, néanmoins pertinent, que les actions en concurrence déloyale et contrefaçon peuvent être concomitantes si elles reposent sur des faits distincts[4], en l'occurrence ici des temporalités différentes, la Cour de cassation explicite les modalités de reconnaissance de la mauvaise foi du propriétaire de la marque.

[1] Arrêt commenté, point 122.
[2] N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle: droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 8ème., LGDJ, 2024, p. 547.
[3] T. HASSLER, « Le nom patronymique utilisé à des fins commerciales est un objet de propriété ou comment une simple autorisation d'utilisation devient une cession de droits d'exploitation », *RDLI*, avril 2015, p. 26-28.
[4] C. CARON, « L'articulation de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale ou parasitisme », *JCP G*, février 2010, p. 442-443 ; P. KAMINA, « Retour sur l'articulation des actions en contrefaçon et en concurrence déloyale ou parasitaire », *Communication Commerce Électronique*, décembre 2020, p. 16-17.

La mauvaise foi du déposant du signe, qui permet d'écarter la prescription quinquennale de la revendication, se retient s'il existe des indices objectifs, pertinents, et concordants, caractérisant une volonté d'empêchement d'un tiers à arriver sur le marché. La mal intention prédomine, et ce, même si un tiers n'est pas spécifiquement visé lors du dépôt de la demande d'enregistrement[1]. En ce sens, la sanction d'une mauvaise foi pour permettre la revendication d'un signe est identique à celle appréciée à des fins de nullité lors du dépôt d'une demande d'enregistrement[2]. L'absence de désignation d'un tiers en particulier n'est également pas inédit pour caractériser la mauvaise foi[3].

Enfin, la contrefaçon intentée par le propriétaire des marques ne peut être retenue, puisque ce dernier ne faisait pas usage du signe. L'absence d'exploitation dans la vie des affaires[4] fait effectivement échec à la caractérisation de la fonction essentielle de la marque relative à la détermination de l'origine. Il n'est donc pas possible de porter atteinte à une fonction qui n'existe pas.

Pour ces raisons, l'arrêt n'est pas d'une grande originalité, mais reprend d'une manière pédagogique les circonstances de dépôt d'un signe patronymique aux fins d'exclusion des tiers, et non à celles de l'exploiter effectivement dans la vie des affaires. La protection du signe intrinsèquement n'est pas possible par le droit des marques, qui ne protège que le lien entre le signe et les produits ou services qu'il désigne[5].

Retour au sommaire

Brèves

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission (lien)

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 29 octobre 2025, Richard Mille, RG n° 24/04961

En l'espèce, un particulier avait procédé au dépôt d'une marque verbale strictement identique à une marque antérieure notoirement connue dans le secteur du luxe horloger (*RICHARD MILLE*), pour plusieurs produits et services sans lien direct avec l'activité de cette dernière.

Les juges ont relevé la parfaite connaissance par le déposant de la renommée du signe antérieur, l'existence d'une stratégie répétée consistant à déposer des marques identiques ou quasi-identiques à des marques célèbres, ainsi que des démarches ultérieures visant à monnayer le titre. Le déposant ne justifiait par ailleurs d'aucun droit, intérêt légitime ou projet réel d'exploitation du signe.

S'appuyant sur la jurisprudence CJUE (affaire C-371/18, *Sky contre SkyKick*), la Cour retient que ces éléments caractérisent dès lors une intention de tirer indûment profit de la notoriété d'autrui et de porter atteinte à ses intérêts. En application du principe selon lequel la fraude corrompt tout, la marque a été déclarée nulle pour l'ensemble des produits et services visés.

[1] N. BINCTIN, « Marques. Dépôt de mauvaise foi - Mauvaise stratégie ! », *Propriété industrielle*, janvier 2026, p. comm 4.
[2] J. TASSI, « Mauvaise foi : une stratégie économique globale frauduleuse », *Propriété industrielle*, septembre 2025, p. 54-55.
[3] Cassation commerciale, 19 octobre 2022, n° 20-12.574 ; Cassation commercial, 28 févr. 2024, n° 22-21.825 5.
[4] J. CANLORBE, « L'usage dans la vie des affaires, condition nécessaire de la contrefaçon des marques », *Legicom*, 2010, p. 107-115 ; J. CANLORBE, « L'usage dans la vie des affaires en droit des marques », *L'usage commercial des biens intellectuels*, Mare & Martin, 2020, p. 43-57.
[5] N. BINCTIN, « Marques. Dépôt de mauvaise foi - Mauvaise stratégie ! », *op. cit.*

Cour de cassation, chambre commerciale, 13 novembre 2025, ONYX, pourvoi n°23-11.522

La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui avait exclu tout risque de confusion entre la marque semi-figurative *La bête bière de caractère et* les marques antérieures *Refresh the beast !* et *Hydrate the beast !*. Alors qu'elle reconnaissait des proximités visuelle, phonétique et conceptuelle, tout en concluant à l'absence de similitude, la Cour a entaché sa décision de contradiction de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile. La Cour de cassation rappelle de plus que, selon l'art. L. 711-3 CPI (ordonnance 2019), le risque de confusion entre marques doit s'apprécier globalement et abstraitement, uniquement au regard des enregistrements et sans tenir compte des conditions concrètes d'exploitation sur le marché. La Cour d'appel de Versailles, en écartant le risque de confusion en se fondant sur la présentation des produits en rayonnage et la perception visuelle par le consommateur, a violé cette règle.

Retour au sommaire

Rappel des conditions strictes du parasitisme et des agissements parasitaires dans le domaine de la mode

Cour d'appel de Paris, pôle 5, ch. 1, 15 oct. 2025, RG n° 24/00751, SARL Call It By Your Name c/ SASU Dress Gallery

Clara GRUDLER
Doctorante en Droit privé et sciences criminelles – Université Paris I Panthéon-Sorbonne

La Cour d'appel de Paris précise les critères d'appréciation de la concurrence déloyale et parasitaire dans le domaine de la mode, s'agissant de la reproduction ou de l'imitation de vêtements et d'accessoires.

La société Call It By Your Name[1] a constaté en novembre 2021 que la société Dress Gallery[2] commercialisait des vêtements et accessoires identiques aux siens, confectionnés avec du tissu bandana et revêtus de broderies. La première société a donc fait assigner la seconde devant le Tribunal de commerce de Paris sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire. Le tribunal de commerce de Paris a rendu un jugement en novembre 2023, par lequel la société requérante est déboutée de toutes ses demandes. La requérante a interjeté appel de cette décision, maintenant ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

La Cour d'appel de Paris confirme intégralement le jugement rendu en première instance. S'agissant des actes de concurrence déloyale, l'appelante soutient qu'en reproduisant les six produits de sa gamme, la société appelée a créé un risque de confusion fautif dans l'esprit du public et qui porte atteinte à son image. Selon l'appelante, les six produits incriminés constituent la quasi-intégralité de sa gamme de produits de départ, l'effet de gamme venant renforcer le risque de confusion. La cour retient cependant qu'il ne résulte pas de la comparaison à laquelle elle s'est livrée entre les produits invoqués et les produits incriminés, un risque de confusion fautif de nature à caractériser des actes de concurrence déloyale de la part de la société Dress Gallery. La cour estime notamment que le sondage commandé par l'appelante[3] ne prouve pas une imitation fautive de la part de la société appelée, qui engendrerait un risque de confusion et serait donc constitutive d'actes de concurrence déloyale. L'appelante a effectivement commandé un sondage, celui-ci ayant été réalisé en présentant au panel de consommateurs un montage de produits litigieux reproduits dans des formes et des dimensions modifiées pour créer artificiellement une impression d'ensemble similaire, les produits ayant été ainsi placés, côte à côté, de façon artificielle, alors qu'il n'est pas démontré qu'ils sont ainsi commercialisés ensemble et concomitamment.

S'agissant des actes parasitaires, l'appelante explique avoir exposé des dépenses d'investissement pour les six produits invoqués, dans la mesure où il s'agit des produits essentiels de sa gamme originelle qui jouissent d'une très forte renommée. Le comportement de la société appelée traduirait une volonté de tirer profit, sans bourse délier, de son savoir-faire, de ses investissements, de sa notoriété et des efforts

[1] Cette société, spécialisée dans la création, la confection et la fabrication de vêtements et accessoires haut de gamme, distribue ses produits notamment par Internet, dans des magasins en France et dans le monde. En octobre 2020, cette société a créé six produits essentiels de sa gamme, à savoir le maxi-cabas, le bandana brodé, le chouchou à nœud, la veste kimono, le porte-cartes et la veste boutonnée.

[2] La société Dress Gallery, spécialisée dans la création, la production et la vente d'articles de prêt-à-porter et d'accessoires de mode, a créé en 2018 un modèle de sandales « trekky » ou « trekky banadana » commercialisé en janvier 2019 sous la marque Arizona Love. Par la suite, cette société a élargi sa gamme à d'autres produits vestimentaires et accessoires, notamment à base de tissus ou d'impressions bandanas.

qu'elle consacre à la conception de produits de qualité ainsi qu'au succès et à l'aura de ses produits. La cour d'appel rejette néanmoins ce grief, relevant d'abord que les frais de création et de production sont recoupés par l'appelante dans deux attestations comptables sans être distingués ou commentés, alors que les coûts de production ne constituent pas en eux-mêmes des investissements constituant une valeur économique individualisée[1]. De même, les parutions presse produites par l'appelante pour démontrer ses dépenses relatives aux « promotions publicitaires » ne prouvent pas la notoriété des produits invoqués dans le cadre de l'instance, dans le sillage desquels l'appelée se serait placée. Enfin, même si la valeur économique individualisée en cause était établie, l'appelante, qui ne peut revendiquer de droits privatifs de façon générale sur des vêtements et accessoires en tissu bandana sur lesquels une broderie est apposée, ne démontre pas la faute commise par l'appelée[2]. Cette dernière n'a donc pas profité de façon injustifiée du travail de l'appelante.

Retour au sommaire

[1] L'appelante ne justifie pas davantage la part des montants présentés qui concernerait spécifiquement les produits invoqués dans l'affaire au titre du parasitisme.

[2] De plus, pour sa part, l'appelée commercialisait antérieurement des sandales, des chouchous et un sac en tissu bandana et justifie, pour sa part, ses dépenses de création et de production pour les années 2019 à 2022, au soutien de l'image de sa marque Arizona Love.

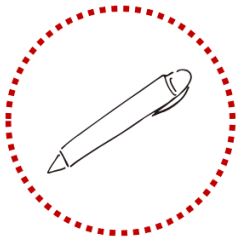

Des parutions récentes ? Des informations sur vos colloques et séminaires ? Des appels à contribution ?

Pour les faire figurer dans les MÀJ de l'IRPI, n'hésitez pas à contacter irpi@u-paris2.fr